



MARCHE PUBLIC DE FOURNITURE ET SERVICES

MARCHÉ PASSÉ EN PROCÉDURE ADAPTÉE

MISSION DE COORDINATION EN MATIERE DE SECURITE
ET DE PROTECTION DE LA SANTE

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES

PROGRAMME CADRE DE LA MISSION

SOMMAIRE

ARTICLE 1 – OBJET DU CONTRAT – DISPOSITIONS GENERALES

- 1-1 Objet du contrat
- 1-2 Cotraitance – sous-traitance
- 1-3 Intervenants
 - 1-3.1 Maître d’ouvrage
 - 1-3.2 Conduite d’opération / Maîtrise d’œuvre
 - 1-3.3 Ordonnancement, Pilotage et Coordination
 - 1-3.4 Contrôle technique
- 1-4 Dispositions générales
 - 1-4.1 Descriptif prévisionnel des travaux concernés par la mission SPS
 - 1-4.2 Durée de la mission SPS
 - 1-4.3 Eléments de mission du coordonnateur SPS

ARTICLE 2 – AUTORITES ET MOYENS

- 2-1 Principes généraux
- 2-2 Autorité du coordonnateur
- 2-3 Moyens donnés au coordonnateur
 - 2-3.1 Libre accès
 - 2-3.2 Dispositions prises par le Maître de l’Ouvrage
- 2-4 Dispositions générales
 - 2-4.1 Attestation de compétence
 - 2-4.2 Passage de consignes
 - 2-4.3 Réunions
 - 2-4.4 Modalités liées à l’organisation
 - 2-4.5 Obligation de discrétion

ARTICLE 3 – CLAUSES TECHNIQUES

- 3-1 Spécificités techniques de l’opération
- 3-2 Décomposition de la mission en phase conception
 - 3-2.1 Modalités pratiques de coopération
 - 3-2.2 Registre Journal (RJ)
 - 3-2.3 Interférences avec les activités des réseaux concessionnaires ou d’exploitation
 - 3-2.4 Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (PGCSPS) / Plan Général Simplifié (PGS)
 - 3-2.5 Accès au chantier
 - 3-2.6 Dossier de Maintenance des Lieux de Travail (DMLT) et autres documents en matière de sécurité et de protection de la santé

- 3-2.7 Dossier d'Intervention Ulérieure sur l'Ouvrage (DIUO)
- 3-2.8 Mesures de sécurité de chantier
- 3-2.9 Collège Interentreprises de Sécurité, de Santé et des Conditions du Travail (CISSCT)
- 3-2.10 Avis sur les documents techniques
- 3-2.11 Dossier de Consultation des Entreprises (DCE)
- 3-2.12 Analyse des offres
- 3-3 Décomposition de la mission en phase réalisation
 - 3-3.1 Coordination des activités
 - 3-3.2 Application des mesures de coordination
 - 3-3.3 Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (PGCSPS) / Plan Général Simplifié (PGS)
 - 3-3.4 Registre Journal (RJ)
 - 3-3.5 Dossier de Maintenance des Lieux de Travail (DMLT) et autres documents en matière de sécurité et de protection de la santé
 - 3-3.6 Dossier d'Intervention Ulérieure sur l'Ouvrage (DIUO)
 - 3-3.7 Collège Interentreprises de Sécurité, de Santé et des Conditions du Travail (CISSCT)
 - 3-3.8 Accès au chantier
 - 3-3.9 Interférences avec les activités d'exploitation
 - 3-3.10 Avis sur les documents d'exécution des ouvrages
 - 3-3.11 Harmonisation des Plans Particuliers de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS)

ARTICLE 1 – OBJET DU CONTRAT – DISPOSITIONS GENERALES

1-1 – Objet du contrat

Conformément aux dispositions de la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993, complétée par les décrets d'applications n° 94-1159 du 26 décembre 1994, n° 95-543 du 4 mai 1995 et n° 2003-68 du 24 janvier 2004, le présent contrat porte sur la réalisation d'une **mission de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs en conception et réalisation** relative à des opérations de **Catégorie I, II ou III** au sens du Code du Travail pour les aménagements que la ville de Plouhinec souhaite engager sur la durée du contrat.

Le titulaire est réputé connaître toutes les dispositions législatives et réglementaires relatives à la sécurité du chantier et à la santé des travailleurs pouvant s'appliquer à l'opération susvisée. Il se conformera à la réglementation en vigueur et notamment au Code du travail s'y référant et à ses évolutions réglementaires.

1-2 – Cotraitance – Sous-traitance

Le titulaire s'engage à exécuter par ses propres moyens l'intégralité de la prestation due au présent titre du présent contrat.

Au regard des articles du Code du Travail, la sous-traitance des prestations de coordination n'est pas possible.

1-3 – Intervenants

1-3.1 Maître d'ouvrage

La maîtrise d'ouvrage est assurée par :

VILLE DE PLOUHINEC – 2, rue du Général de Gaulle – 29780 PLOUHINEC

La maîtrise d'ouvrage est représentée par : **Monsieur le Maire**

1-3.2 Conduite d'opération / Maîtrise d'œuvre / OPC

La conduite d'opération et la maîtrise d'œuvre sont assurées par la direction des services techniques de la ville de Plouhinec ou son représentant public ou privé.

Le maître d'œuvre est représenté par **monsieur Doisne**, directeur des services techniques pour la ville de Plouhinec ou tout autre personne désignée dans le cadre d'une opération avec mandatement d'un prestataire privé..

1-3.3 Contrôle technique

Le choix du contrôleur technique sera fait ultérieurement selon le type de projets réalisés sous maîtrise d'ouvrage publique : Ville de Plouhinec.

1-4 Dispositions générales

1-4.1 Descriptif prévisionnel des travaux concernés par la mission SPS

Les travaux consistent dans la réalisation d'aménagement de voirie et réseaux divers, d'espaces verts, de mobilier urbain, de génie civil et de bâtiments en construction ou déconstruction.

Les principaux projets envisagés et connus en 2019 sur la durée du contrat sont notamment :

- Au travers d'une maîtrise d'œuvre extérieure (en cours de passation) la réalisation :
 - D'un espace ludique composé d'un city stade, d'un skate park et de jeux pour enfants,
 - D'aménagements paysagers autour du stade et de la médiathèque,

- De la reprise de zones de stationnement existantes,
- D'aménagements de voirie entre la médiathèque, les salles des sports communale et communautaire et le groupe scolaire / crèche,
- D'un bâtiment de type hangar aménagé de différents locaux pour une surface avoisinant les 700 m² et pouvant accueillir des associations sportives et locaux techniques,
- De travaux de voirie et réseaux divers sur la RD784 sur 2 km de chaussé par tranche de travaux
- De la création d'un lotissement de 42 lots dont 36 lots individuels sur 2 tranches,
- Sous maîtrise d'œuvre communale :
 - De travaux de réfection de bâtiments communaux avec intervention d'entreprise extérieures,
 - De travaux de déconstruction d'anciens bâtiments avec suspicion d'amiante
 - De travaux de réseaux souples (ENEDIS, Téléphonie, fibre, etc.)
 - De travaux de réfection de réseaux humides

1-4.2 Durée de la mission SPS

Les stipulations correspondantes figurent dans l'acte d'engagement.

1-4.3 Eléments de mission du coordonnateur SPS

Les différents éléments de mission que le coordonnateur SPS devra prendre en compte sont inscrits dans le tableau suivant :

En phase Conception :

Code	Désignation
C1	Respect des principes généraux de prévention
C2	Participation à la rédaction de déclarations préalables avec le maître d'ouvrage
C3	Rédaction et mise à jour du plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé à chacune des missions du maître d'œuvre (AVP, PRO, DCE)
C4	Constitution du dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage
C5	Ouverture du registre journal de coordination
C6	Projet de règlement du collège interentreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail
C7	Définition des sujétions afférentes à la mise en place et à l'utilisation des protections collectives, des appareils de levage, des accès provisoires et des installations générales
C8	Définition des dispositions à mettre en œuvre pour que seules les personnes autorisées puissent accéder au chantier
C9	Avis et remarques sur le dossier de consultation des entreprises rédigé par le maître d'œuvre, notamment au regard de l'autorité que le maître d'ouvrage confère au coordonnateur vis-à-vis des intervenants
C10	Transmission des consignes et des documents au coordonnateur de la phase réalisation

En phase Réalisation :

Code	Désignation
R1	Participation à l'analyse des offres des entreprises en donnant un avis sur le niveau de la démarche sécurité mise en place dans chaque entreprise
R2	Organisation de la coordination des activités des différentes entreprises présentes sur les sites de travaux
R3	Tenue à jour du registre journal de coordination
R4	Veille de l'application correcte des mesures de coordination préalablement définies et des procédures de travail qui interfèrent
R5	Tenue à jour et adaptation du plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé
R6	Tenue à jour du dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage
R7	Harmonisation des plans particuliers de sécurité et de protection de la santé dans le plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé

Code	Désignation
R8	Communication des plans particuliers de sécurité et de protection de la santé établis par les entreprises titulaires du lot principal et par les entreprises ayant à effectuer des travaux présentant des risques particuliers aux autres entreprises intervenant sur le chantier
R9	Participation avant le lancement de la période de préparation de chantier à une réunion de coordination des travaux
R10	Analyse du planning d'exécution des travaux mis au point avec les entreprises pendant la période de préparation de chantier avec transmission des observations au maître d'œuvre et copie au maître d'ouvrage
R11	Inspection commune avant l'intervention de chaque entreprise y compris sous-traitante, afin de préciser les consignes à observer ou à transmettre et les observations particulières de sécurité et de protection de la santé pour l'ensemble de l'opération
R12	Organisation des réunions et présidence du collège interentreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail
R13	Présence et intervention sur le chantier aussi souvent que nécessaire pour mener à bien la mission de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé
R14	Contrôle de la mise en œuvre des dispositions législatives et réglementaires en cas de présence de matériaux susceptibles de contenir de l'amiante
R15	Prise en compte des interférences avec les activités d'exploitation sur le site à l'intérieur duquel ou à proximité duquel est implanté le chantier
R16	Mis en place et veille de l'application des dispositions nécessaires pour que seules les personnes autorisées puissent accéder au chantier
R17	Mise en place de l'adoption du règlement du collège interentreprises et transmission à l'inspecteur du travail, au comité régional de l'OPPBT et à l'organisme de sécurité sociale compétent en matière de prévention des risques professionnels
R18	Diffusion aux différents intervenants de toutes les informations et documents nécessaires à la bonne réalisation des objectifs de la mission de coordination
R19	Participation aux opérations préalables à la réception des ouvrages susceptibles de nécessiter des interventions ultérieures de maintenance ou d'entretien
R20	Conseils au maître d'ouvrage quant à la mise en place de coordination de la sécurité et de la protection de la santé relative à des travaux ayant fait l'objet de réserves pendant la période de parfait achèvement – mise en service
R21	Remise du dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage

ARTICLE 2 – AUTORITES ET MOYENS

2.1 Principes généraux

Le coordonnateur SPS veille à ce que les principes généraux de prévention définis à l'article L 235-1 de la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993 en référence au II de l'article L 230-2 de la loi n° 91-1414 du 26 décembre 1991 soient effectivement mis en œuvre.

Le coordonnateur ne peut se substituer aux autres intervenants pour l'exécution des missions qui leur incombent notamment dans le domaine de la sécurité et de la protection de la santé des travailleurs, sous réserve des dispositions de l'article qui suit.

L'intervention du coordonnateur SPS ne modifie ni la nature ni l'étendue des responsabilités qui incombent, en application des dispositions du Code du Travail, à chacun des participants aux opérations de bâtiments et de génie civil.

2.2 Autorité du coordonnateur

Le coordonnateur SPS doit informer le Maître de l'ouvrage et le Maître d'œuvre sans délai, et par tous moyens, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies ainsi que des manquements graves aux obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers.

Il est fait mention de ces violations dans le registre journal de la coordination (RJC). Cette information doit être confirmée par écrit.

En cas de danger(s) grave(s) et imminent(s) menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers (tels que chute de hauteur, ensevelissement ...), le coordonnateur SPS aura autorité pour prendre toutes mesures appropriées, y compris pour faire interrompre la phase de travaux concernée. Il en rendra compte immédiatement au Maître de l'ouvrage.

La notification de ces arrêts est consignée au registre journal. Les reprises, décidées par le Maître de l'ouvrage, après avis du coordonnateur SPS, sont également consignées dans le registre journal.

Tout différend entre le coordonnateur SPS et l'un des intervenants cités à l'article 1 du présent CCP est soumis au maître d'ouvrage.

2.3 Moyens donnés au coordonnateur

2.3.1 Libre accès

Le coordonnateur SPS a libre accès :

- Aux sites de travaux en respectant les principes de sécurité,
- Au bureau du chantier et au matériel mis à disposition du Maître d'oeuvre pour ses différentes réunions.

2.3.2 Dispositions prises par le maître d'ouvrage

Le maître de l'ouvrage prend toute disposition nécessaire pour faire remettre au coordonnateur SPS :

- pour chacune des phases, tous les documents nécessaires sur la durée de l'opération à l'accomplissement de sa mission
- le(s) nom(s) et coordonnées, le cas échéant, du/des chef(s) d'établissement(s) dont les activités peuvent interférer avec le chantier
- au fur et à mesure de leur désignations, les noms et missions des intervenants mentionnés à l'article 1 du présent CCP ainsi que des entrepreneurs et sous-traitants éventuels
- le cas échéant, la décision de constitution du Collège Interentreprises de Sécurité, de Santé et de Conditions du Travail ainsi que ses compléments éventuels
- avant le commencement de sa mission et le cas échéant, un exemplaire du/des Dossier(s) d'Intervention Ulérieure sur l'ouvrage (DIUO) existant(s)
- tous documents nécessaires à l'établissement du DIUO notamment le Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE) dès qu'il est établi incluant les notices de fonctionnement et les prescriptions de maintenance des fournisseurs d'éléments d'équipements mis en œuvre.

Le maître d'ouvrage prend également les dispositions nécessaires pour informer le coordonnateur de toutes les réunions qui sont organisées durant l'opération et auxquelles ce dernier est dûment convié ainsi que de la diffusion des comptes-rendus.

Il prend également toutes dispositions auprès de son maître d'œuvre concernant la mise en place des mesures d'organisation générale de l'opération envisagées par celui-ci en vue de leurs intégrations dans le Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (PGCSPS) pour les opérations de catégorie I et II et le Plan Général Simplifié (PGS) pour les opérations de catégorie III.

Le maître d'ouvrage prend toutes les dispositions pour faire communiquer au coordonnateur :

- Avant de les approuver, tous les documents d'étude relatifs aux « Éléments Avant-Projet » et « Éléments projet »,
- L'ensemble des documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs,
- Tous les documents d'exécution des ouvrages,
- Les calendriers de l'exécution de l'ensemble des travaux, y compris les travaux de levées de réserves,

- L'ensemble des documents et ordres de services relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs,
- La copie des déclarations d'accidents de travail,
- Par les différents cocontractants du maître d'ouvrage, la liste, tenue à jour, des personnes qu'ils autorisent à accéder au chantier,
- Par les différents titulaires des contrats de travaux qu'il a conclus, les effectifs prévisionnels affectés au chantier.

Le maître d'ouvrage prend également toutes les mesures pour que soit informé le coordonnateur :

- De toutes les réunions organisées par le maître d'œuvre ou le responsable de l'Ordonnancement-Coordonnateur-Pilotage du Chantier (O.P.C.) auxquelles il est systématiquement invité sans qu'une convocation formelle lui soit adressée. Il est destinataire des comptes rendus de ces réunions.
- De l'intervention de toute entreprise au titre de la « garantie de parfait achèvement » prévue par l'article 44.1 du C.C.A.G. -Travaux.

Il prend également toutes les dispositions pour que le coordonnateur puisse faire communiquer tous autres documents et informations, nécessaires au bon déroulement de sa mission, par les différents intervenants concernés (entreprises, maître d'œuvre, bureau de contrôle technique, etc.) et en particulier :

- Les mesures d'organisation générales du chantier envisagées par le maître d'œuvre en vue de leur intégration dans le Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et Protection de la Santé,
- Par les entreprises, tout document qu'il juge utile pour examiner les Plans Particuliers de Sécurité et de Protection de la santé des travailleurs.

2.4 Conditions d'exécution

2.4.1 Attestation de compétence

La personne physique désignée par le titulaire pour exercer la mission de coordonnateur en matière de S.P.S. doit, en permanence, pendant toute la durée du marché, posséder l'attestation requise par l'article R. 4532-31 du Code du travail sous peine de résiliation immédiate du marché aux torts du titulaire.

Sur une opération donnée, le titulaire s'engage à maintenir pendant toute la durée du marché, la même personne physique comme coordonnateur. Ainsi, le titulaire ne peut remplacer la personne physique qu'à l'occasion de l'indisponibilité temporaire ou définitive de celle-ci, qui n'est pas du fait du titulaire.

À la demande du maître d'ouvrage, des suppléants ont pu être désignés par le titulaire dans son offre et acceptés par le maître d'ouvrage. Dans ce cas, le remplacement de la personne physique se fera par un simple échange de courrier entre le titulaire du marché et le maître d'ouvrage. Dans le cas contraire, la nouvelle personne physique affectée à la mission par le titulaire doit être acceptée par le maître d'ouvrage, dans les conditions suivantes :

- le titulaire propose au maître d'ouvrage une nouvelle personne physique dans un délai de **7 jours** à compter de la date d'envoi de l'avis,
- l'accord du maître d'ouvrage sur l'identité de la nouvelle personne physique doit être impérativement formalisé par une décision écrite de la personne responsable du marché,
- en cas de refus par le maître d'ouvrage, le titulaire dispose à nouveau de **7 jours** à compter de ce refus pour présenter une autre personne physique. A défaut, ou si le maître d'ouvrage récuse également ce remplaçant, la résiliation du marché est prononcée dans les conditions réglementaires.

2.4.2 Passage des consignes

Le coordonnateur, ou à défaut le titulaire, assure le passage des consignes et de la transmission des documents qu'il a rédigé ou reçus, à tout nouveau coordonnateur désigné pour le remplacer ou lui succéder, ou à défaut au maître d'ouvrage. Il établit pour cela un procès-verbal dans un délai de 8 jours à compter de la demande du maître d'ouvrage.

Le nouveau coordonnateur accuse réception de l'ensemble des documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs.

Dès que le programme d'exécution des travaux est établi, le coordonnateur remet au maître d'ouvrage son programme prévisionnel d'intervention sur le chantier. En tout état de cause, il participe à toutes les réunions, en particulier de chantier, nécessaires à la bonne exécution de sa mission. À la fin de chaque mois, il remet au maître d'ouvrage un compte rendu d'avancement de l'exécution de sa mission.

Dès l'ouverture du chantier ou la signature du marché (R. 4532-11 à 16 du Code du travail) un exemplaire du registre Journal de la Coordination et du Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de protection de la santé sont consultables dans la salle de réunion de la base de vie.

La poursuite de l'exécution des prestations en cas de dépassement de la masse initiale est subordonnée à la conclusion d'un avenant ou à l'émission d'une décision de poursuite prise par le pouvoir adjudicateur

2.4.3 Réunions

Le coordonnateur SPS accuse réception de l'ensemble des documents relatifs à la sécurité et la protection de la santé des travailleurs et, dès que le programme d'exécution des travaux est établi, le coordonnateur participe à toutes les réunions, en particulier de chantier, nécessaires à la bonne exécution de sa mission.

Le coordonnateur SPS retenu par le maître d'ouvrage se doit d'être présent ou, dans le cas de son indisponibilité, de se faire représenté par un coordonnateur SPS suppléant de compétence équivalente à chacune des réunions à laquelle sa participation est requise.

2.4.4 Modalités liées à l'organisation

Au même titre que le maître d'œuvre, et le cas échéant, il prend des dispositions pour recevoir toutes les informations manquantes nécessaires à l'accomplissement de sa mission, en particulier, pour les réunions du CISSCT ou d'inspections communes dont il a la charge auprès des entreprises mandatées par le maître d'ouvrage.

Il utilisera le bureau de chantier mis à la disposition du maître d'œuvre par les entreprises sur les différents sites de travaux et **il aura à sa charge les dépenses afférentes aux frais de secrétariat** et à la production des documents qui lui incombent de transmettre ou d'émettre dans sa mission dans le cas où le chantier ne le prévoirait pas.

Les documents seront automatiquement fournis en exemplaires papier et informatique format PDF et/ou WORD / EXCEL sur CD ROM.

Les documents à remettre par le coordonnateur sont établis dans les conditions suivantes :

Documents	Présentation
Déclarations préalables	3 exemplaires papier + 1 exemplaire informatique selon format souhaité par le MOA
Avis	3 exemplaires papier + 1 exemplaire informatique selon format souhaité par le MOA
Plan Général de Coordination	3 exemplaires papier + 1 exemplaire informatique selon format souhaité par le MOA pour chacune des missions du MOE concernée (AVP, PRO, DCE) ou à chaque modification en phase réalisation

Documents	Présentation
Registre Journal de Coordination	1 exemplaire papier en permanence sur les sites de travaux + 1 exemplaire informatique remis aux intervenants correspondants 1 exemplaire papier complet du RJC + 1 CDROM seront remis au MOA en fin de chantier
DIUO	3 exemplaires papier + 1 exemplaire informatique selon format souhaité par le MOA à la création et suivant chaque modification
Rapports du CISSCT	Selon les préconisations du coordonnateur à chaque participant

Plus précisément et tout au long de l'opération :

A la suite de chaque visite inopinée sur le site, **il devra produire auprès du maître d'ouvrage ainsi qu'auprès du maître d'œuvre une copie des injonctions formulées lors de son passage** à chacune des entreprises présentes y compris les éventuelles réponses du représentant de l'entreprise concernée, le cas échéant.

En tout état de cause, il remet régulièrement au maître d'ouvrage ainsi qu'au maître d'œuvre un compte-rendu d'avancement de l'exécution de sa mission.

Dès l'ouverture du chantier, un exemplaire du Registre Journal de Coordination (RJC) et du Plan Général de Coordination ou Plan Général Simplifié devra être consultable :

- en phase conception : sur simple demande
- en phase réalisation : dans le bureau de chantier dédié à la maîtrise d'œuvre et au coordonnateur.

2.4.5 Obligation de discrétion

Tous les renseignements, documents qui sont communiqués au coordonnateur SPS sont considérés comme confidentiels et ne peuvent être portés à la connaissance de quiconque sans autorisation préalable du maître d'ouvrage.

ARTICLE 3 – CLAUSES TECHNIQUES

3.1 Spécificités techniques de l'opération

Le coordonnateur SPS devra porter toute son attention sur les faits suivants :

- la décomposition en lots voire en tranches des marches de travaux
- les sujétions particulières qui seraient prises en compte pour l'exécution des travaux (ZPPAUP, PPRI, ...)
- les modalités d'installation de chantier à pourvoir par les entreprises de travaux mandatées par le maître d'ouvrage
- les emplacements et mise à disposition pour déblais de chantier
- les restrictions particulières dues par les entreprises de travaux pendant leur exécution
- l'usage de la voie publique conformément aux dispositions prises par le maître d'œuvre et validées par le maître d'ouvrage.

3.2 Décomposition de la mission en phase Conception

Aux fins précisées aux articles du Code du travail et sous la responsabilité du Maître de l'ouvrage, le coordonnateur S.P.S. veille à ce que les principes généraux de prévention définis aux articles 4121-1 à 4 du Code du travail soient effectivement mis en œuvre.

3.2.1 Modalités pratiques de coopération

Dans le délai de **10 jours** à compter de la date de notification du contrat par ordre de service ou bon de commande, le coordonnateur SPS propose au Maître de l'ouvrage les modalités pratiques de sa coopération avec les autres intervenants pour exécuter sa mission.

Sur la base de ces propositions, le Maître de l'ouvrage arrête les modalités pratiques de coopération dans un document joint aux contrats conclus avec les différents intervenants, et dans le présent contrat.

3.2.2 Registre Journal de la Coordination (RJC)

Son cadre est défini par les articles R4532-38 à 41 du Code du travail.

Conformément à ceux-ci, le coordonnateur SPS ouvre le registre journal de coordination dès réception **de l'ordre de service ou du bon de commande**.

Le registre journal se présente comme un cahier à pages numérotées et dans lequel le coordonnateur SPS consigne dans leur ordre chronologique, et fait viser par les intéressés et le Maître d'oeuvre, tous les éléments liés à la sécurité et la protection de la santé des travailleurs.

Le cahier est complété par des annexes auxquelles il est fait référence.

En phase de conception, sont consignés :

- tous les avis, observations ou notifications qu'il est nécessaire de faire, ainsi que les réponses éventuelles
- tous les événements intéressant la prévention et notamment les avis émis sur les dossiers d'Etudes et les suites qui leur sont données.

Au plus tard à la fin de chaque mois où dès qu'il le juge nécessaire, le coordonnateur SPS transmet au Maître de l'ouvrage et au Maître d'oeuvre les compléments apportés au RJC depuis le dernier envoi.

Le registre journal est conservé par le coordonnateur pendant une durée de **5 années** à compter de la date de réception de l'ouvrage. Le coordonnateur transmet systématiquement au Maître de l'ouvrage une copie certifiée conforme au registre journal de coordination.

3.2.3 Interférences avec les activités des réseaux concessionnaires ou d'exploitation

Le cas échéant et pour les travaux portant sur les ouvrages en exploitation ou situés à proximité d'activités extérieures d'exploitation, le Maître de l'ouvrage et le coordonnateur SPS prennent les mesures édictées par le Code du travail.

Suite à l'inspection commune avec le(s) chef(s) d'établissement(s) concerné(s) et après concertation avec lui/eux, le coordonnateur SPS propose au Maître de l'ouvrage les mesures à prendre pour tenir compte des activités d'exploitation du site. Après accord du Maître de l'ouvrage, le coordonnateur insère ses mesures dans le Plan Général de Coordination de Sécurité et de Protection de la Santé ou dans le Plan général simplifié lors travaux rentrant dans la liste des travaux particuliers (PGCSPS en catégories 1 ou 2 : PGS en catégorie 3 (décret 2003.68 du 24 janvier 2003).

3.2.4 Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (PGCSPS) / Plan Général Simplifié (PGS)

Son cadre est défini aux articles R4532-8 et R4532-42 à 55 du Code du travail. Il porte également sur les mesures prévues aux articles R4533-1 à 7 du Code du Travail pour les voies et réseaux divers (VRD) du chantier.

Le plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (PGCSPS) est toujours un document écrit, propre à définir l'ensemble des mesures destinées à prévenir les risques découlant de l'interférence des activités des différents intervenants sur le chantier ou de la succession des activités lorsqu'une intervention laisse subsister après son achèvement, des risques pour les autres entreprises.

Dès la phase Avant Projet, le coordonnateur SPS commence à élaborer le PGCSPS **10 jours** après la date d'envoi prescrite sur celui-ci, il communique au Maître de l'ouvrage un exemplaire du plan général qui définit les principales mesures de prévention après chaque fin de mission technique (AVP et PRO) au plus tard **10 jours** après la date prescrite par le maître de l'ouvrage.

Il remet au Maître de l'ouvrage la version définitive à joindre au dossier de consultation des entreprises (DCE) au moins **20 jours avant la date du premier Avis d'Appel Public à la Concurrence (AAPC)** prescrivant le démarrage des procédures de marchés publics.

Sont consignés dans ce plan :

- les renseignements d'ordre administratif
- les mesures d'organisation générale du chantier arrêtées par le Maître d'oeuvre en concertation avec le coordonnateur
- les mesures de coordination proprement dites
- les sujétions découlant des interférences avec des activités d'exploitation sur un site à l'intérieur ou à proximité duquel est implanté le chantier
- les mesures générales prises pour assurer le maintien du chantier en bon ordre et en état de salubrité
- les renseignements utiles et pratiques relatifs à l'opération concernant les secours et l'évacuation des personnels ainsi que les mesures communes d'organisation prises en la matière
- les modalités de coopération entre les entrepreneurs employeurs et ou travailleurs indépendants.

En outre, le plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé rappelle dans le cas de la constitution d'un collège interentreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail, la mission de ce collège en la matière.

Le plan général de coordination de sécurité et de protection de la santé est un document évolutif qui doit donc pouvoir être adapté en fonction de la réalité du chantier.

La conservation de ce document par le Maître de l'ouvrage est fixée à **5 ans** à compter de la réception de l'ouvrage.

3.2.5 Accès au chantier

Le coordonnateur SPS détermine dans le PGCSPP / le PGCSPP Simplifié les dispositions nécessaires pour que seules les personnes autorisées puissent accéder au chantier.

3.2.6 Dossier de Maintenance des Lieux de Travail (DMLT) et autres documents en matière de sécurité et de protection de la santé

Le cas échéant, ces documents devront être fournis au coordonnateur SPS pour consultation et prise en compte dans le PGCSPP.

3.2.7 Dossier d'Intervention Ulérieure sur l'Ouvrage (DIUO)

Son cadre est défini par l'article R4532-95 à 98 du Code du travail.

Dans le délai de **20 jours** après la date d'envoi prescrite sur le projet, le coordonnateur SPS communique le DIUO au Maître de l'ouvrage.

C'est un dossier rassemblant toutes les données de nature à faciliter la prévention des risques professionnels lors d'interventions ultérieures, lors de la conception et pendant la réalisation d'un ouvrage et à obtenir les conditions de sécurité de ceux qui auront à en assurer l'entretien.

Il est constitué dès la phase de conception par le coordonnateur et transmis au coordonnateur de la phase réalisation lorsque celui-ci est différent.

Cette transmission fait l'objet d'un procès-verbal joint au dossier.

L'intervention du coordonnateur à cette phase consiste à veiller à la prise en compte des conditions de sécurité des personnes qui auront à assurer l'entretien, au sens des travaux normalement prévisibles pour maintenir l'ouvrage en bon état.

3.2.8 Mesures de sécurité du chantier

Le coordonnateur définit les sujétions afférentes à la mise en place et à l'utilisation des protections collectives, des appareils de levage, des accès provisoires et des installations électriques et mentionne dans les pièces écrites leur répartition entre les différents corps d'état ou de métier qui auront à intervenir.

3.2.9 Collège Interentreprises de Sécurité, de Santé et des Conditions de Travail (CISSCT)

Le CISSCT s'organise dans le cadre d'une opération de **catégorie I**.

Il est constitué et organisé en application de la loi et des articles R4532-10 à 15 et R4532-77 à 94 et du Code du Travail.

Le coordonnateur SPS élabore le projet de règlement du collège et le remet concomitamment au PGCSPS à joindre au DCE défini au § 3.2.4. ci-dessus et dans les conditions similaires.

3.2.10 Avis sur les documents d'étude

Le coordonnateur SPS dispose d'un délai de **10 jours**, à compter de la date d'envoi prescrite sur chaque document d'Etudes (AVP, Projet et DCE) établi par le Maître d'oeuvre pour formuler un avis écrit au Maître de l'ouvrage, avec copie au Maître d'oeuvre.

3.2.11 Dossier de Consultation des Entreprises (DCE)

Le coordonnateur SPS contribue à l'élaboration du DCE en proposant au maître d'ouvrage l'ensemble des éléments, pièces et modèles de documents se rapportant à la sécurité et la protection de la santé des travailleurs sur le chantier et en particulier :

- les éléments à faire figurer dans les pièces écrites afin de permettre aux entreprises de présenter une offre en toute connaissance des conditions de sécurité et de protection de la santé exigées pour l'opération (notamment les modalités de prise en charge par les différents corps d'état des dispositions retenues),
- les modalités pratiques de coopération en matière de sécurité et de protection de la santé,
- les obligations des titulaires des marchés de travaux et de leurs sous-traitants éventuels en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs,
- le Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des travailleurs ou le Plan Général Simplifié,
- le projet de règlement intérieur du Collège Interentreprises de Sécurité, de Santé et des Conditions de travail.

3.2.12 Analyse des offres

Le coordonnateur SPS participe à l'analyse des offres, y compris les variantes ou option, effectuée par le maître d'oeuvre en ce qu'elles peuvent concerner la sécurité et la protection de la santé des travailleurs. A l'issue de cette analyse remise au plus tard **10 jours** après la date prescrite par le maître de l'ouvrage, il communique son avis au maître d'ouvrage dans un délai dont il sera informé selon les modalités de la passation du marché.

3.3 Décomposition de la mission en phase Réalisation

3.3.1 Coordination des activités

Le coordonnateur SPS organise entre les différentes entreprises, (y compris sous-traitantes, qu'elles se trouvent ou non présentes ensemble sur le chantier), la coordination de leurs activités simultanées ou successives, les modalités de leur utilisation en commun des installations, matériels, et circulations verticales

et horizontales, leur information mutuelle ainsi que l'échange entre elles des consignes en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs.

A cet effet, il doit notamment procéder avec chaque entreprise y compris sous-traitante, préalablement à l'intervention de celle-ci, à une inspection commune. Au cours de cette inspection sont en particulier précisées, en fonction des caractéristiques des travaux que cette entreprise s'apprête à exécuter les consignes à observer ou à transmettre et les observations particulières de sécurité et de protection de la santé des travailleurs pour l'ensemble de l'opération.

Cette inspection commune a lieu avant la remise du Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé des travailleurs de chaque entreprise présente sur les sites de travaux.

L'inspection peut être renouvelée si le coordonnateur SPS le juge nécessaire.

3.3.2 Application des mesures de coordination

Le coordonnateur SPS veille à l'application correcte des mesures de coordination qu'il a définies ainsi que des procédures de travail qui interfèrent.

3.3.3 Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (PGCSPS) / Plan Général Simplifié (PGS)

Le coordonnateur SPS complète et adapte le PGCSPS en fonction de l'évolution du chantier et en fait mention au registre journal. Il communique au fur et à mesure ces modifications aux titulaires des marchés de travaux.

Le coordonnateur SPS harmonise et intègre dans le PGCSPS au fur et à mesure de leur élaboration les PPSPS.

3.3.4 Registre Journal de Coordination (RJC)

Le coordonnateur SPS complète et fait viser le RJC conformément aux articles correspondants du Code du travail.

Sont consignés :

- les comptes-rendus des inspections communes
- dès qu'il en a connaissance, les noms et adresses des entrepreneurs contractants, cocontractants et sous-traitants, la date approximative de leurs interventions et l'effectif prévisible des travailleurs affectés au chantier, ainsi que la durée prévue des travaux
- le procès-verbal de passation des consignes entre les deux coordonnateurs (phase conception/phase réalisation).

Au plus tard à la fin de chaque mois où dès qu'il le juge nécessaire, le coordonnateur SPS transmet au Maître de l'ouvrage et au Maître d'oeuvre les compléments apportés au RJ depuis le dernier envoi.

3.3.5 Dossier de Maintenance des Lieux de Travail (DMLT) et autres documents en matière de sécurité et de protection de la santé

Le cas échéant, ce document, qui intègre les notices de fonctionnement et les prescriptions de maintenance des fournisseurs des éléments d'équipement, est joint au DIUO.

3.3.6 Dossier d'Intervention Ulérieure sur l'Ouvrage (DIUO)

Le coordonnateur SPS complète et adapte le DIUO au fur et à mesure de la remise des études d'exécution et de l'avancement du chantier. Il intègre le DMLT lorsque celui-ci est requis.

Le coordonnateur SPS dispose d'un délai de **30 jours** à compter de la date d'envoi, par le Maître de l'ouvrage, du Dossier des ouvrages exécutés (DOE) pour assurer la cohérence avec le DIUO et le lui remettre.

3.3.7 Collège Interentreprises de Sécurité, de Santé et des Conditions de Travail (CISSCT)

Le coordonnateur SPS propose au Maître de l'ouvrage la constitution du CISSCT **au moins 21 jours avant la date de démarrage des travaux** pendant la période de préparation des travaux. (PP 30 jours minimum).

Le coordonnateur SPS assure la présidence et le fonctionnement du CISSCT conformément aux dispositions des articles du Code du travail.

Le coordonnateur SPS transmet le règlement, dès son adoption, à l'inspecteur du travail ou au fonctionnaire assimilé, au comité régional de l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics (OPPBT) et à l'organisme de sécurité sociale compétent en matière des risques professionnels.

Le procès-verbal de la séance au cours de laquelle a été adopté le règlement du collège est joint à cette transmission. Ce procès-verbal mentionne les résultats du vote émis à l'occasion de cette adoption.

Le coordonnateur SPS assure l'envoi des procès-verbaux des réunions du collège dans un délai de **7 jours** aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou à défaut, aux délégués du personnel des entreprises ou établissements intervenant sur le chantier.

Le coordonnateur SPS est tenu de répondre par écrit aux observations qui peuvent lui être formulées par les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou à défaut, par les délégués du personnel des entreprises ou établissements intervenant sur le chantier, suivant les modalités fixées par le règlement du collège.

3.3.8 Accès au chantier

Le coordonnateur SPS prend les dispositions nécessaires pour que seules les personnes autorisées puissent accéder au chantier.

3.3.9 Interférences avec les activités d'exploitation

Lorsque les travaux se réalisent en site occupé, le coordonnateur SPS tient compte des interférences avec les activités d'exploitation sur le site à l'intérieur ou à proximité duquel est implanté le chantier.

Le Maître de l'ouvrage et le coordonnateur SPS prennent toutes les mesures édictées par le Code du travail.

3.3.10 Avis sur les documents d'exécution des ouvrages

Pour mener à bien sa mission, s'il estime nécessaire, le coordonnateur SPS émet des observations écrites au maître d'ouvrage sur tout document d'exécution.

3.3.11 Harmonisation des Plans Particuliers de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS)

Ce document doit être établi par les entreprises intervenantes.

Il est établi pour toute opération soumise à un plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (PGCSPS) et plan général simplifié (PGS).

Il est adressé au coordonnateur désigné. Les modalités sont précisées aux articles R4532-56 à 76 du Code du travail.

Le plan doit analyser de façon précise les dispositions prises en matière de secours, les dispositions prévues en matière d'hygiène et celles concernant les locaux destinés au personnel du chantier.

Il prend en compte les mesures de coordination générales décidées par le coordonnateur dans le PGCSPS. Il distinguera pour ce faire, les risques « importés » par les autres entreprises présentes simultanément sur le chantier, les risques « exportés » par les travaux de l'entreprise et les risques propres au chantier.

Il doit donc, comporter plusieurs parties bien distinctes pour permettre au coordonnateur de réaliser l'harmonisation des plans et d'en tirer toutes les conséquences, notamment, en matière d'adaptation du PGCSPS.

L'entrepreneur dispose de 30 jours pour élaborer son plan à compter de la notification du marché signé par le Maître de l'ouvrage. L'entrepreneur principal est tenu de laisser 30 jours également au sous-traitant s'il doit exécuter des travaux de gros-œuvre ou du lot principal ou sur un des travaux entrant dans la liste des travaux à risques particuliers.

Ces délais sont impératifs et doivent être isolés par le Maître de l'ouvrage ou par l'entrepreneur principal en cas de sous-traitance, du délai d'exécution des travaux proprement dits.

Lu et approuvé

Fait àle

Le coordonnateur,